- 15. Les obligations que la compagnie sera autorisée à garder, compren- Effets du dront les effets publics de la Puissance du Canada ou des provinces qui Canada la composent.
- I6. Est par le présent révoquée, la vingt-septième section du dit acte, le-Abrogation. 5 quel continuera de rester en vigueur comme si la dite section n'eût jamais été passée; et sont abrogées, toutes les dispositions du même acte qui peuvent être incompatibles avec le présent.